



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE
L'ADMINISTRATION
2^{ème} Bureau
☎ 05-58-06-58-96
PR/DAGR/2006/n° 213

TARTAS – CHIMIREC DARGELOS

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
FIXANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU DÉPÔT
D'EMBALLAGES EN MATIÈRES PLASTIQUES**



**Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.512-3 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 à 20 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005/32 du 21 janvier 2005 autorisant la société CHIMIREC-DARGELOS à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets à Tartas (40400), zone industrielle du Mounéou ;
- VU les lettres de la société CHIMIREC-DARGELOS envoyées à Monsieur le Préfet et à la DRIRE les 20 janvier et 6 février 2006, relatives à la modification du stockage des fûts et bacs plastiques vides ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 7 mars 2006 ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article 19 du décret n° 77-1133 susvisé, les prescriptions prévues aux articles 17 et 18 [du même décret] s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation ;
- CONSIDERANT** que la modification du dépôt d'emballages en matières plastiques déclarée par la société CHIMIREC-DARGELOS le 20 janvier 2006 permet de l'éloigner des dépôts et des activités qui prennent place à l'intérieur du bâtiment d'exploitation principal ;
- CONSIDERANT** que les dangers résiduels présentés par le dépôt d'emballages plastiques peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la poursuite de l'exploitation de son centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux de TARTAS, zone industrielle du Mouneou, la société CHIMIREC-DARGELOS, dont le siège social est situé 60, rue Albret à Ygos-Saint-Saturnin (40110), doit respecter les prescriptions suivantes, qui concernent le dépôt des emballages (fûts et bacs) en matières plastiques et qui complètent, pour ce dépôt, les dispositions générales de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 2 :

La grandeur caractéristique du dépôt est inférieure au seuil de déclaration de 1000 m³ fixé par la nomenclature des installations classées. Le dépôt représente l'installation non classée suivante :

Désignation et grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques, ni alvéolaires ni expansées : stockage d'emballages (fûts, bacs, conteneurs) en matières plastiques, vides et non souillés, le volume maximal susceptible d'être stocké étant de 500 m ³	2663-2	Non Classé

Le dépôt occupe 11 x 30,4 m. Il est implanté dans la partie Sud-Est de l'établissement. Sa hauteur est limitée à 6,5 m au faite et à 4,25 m sous ferme. Le dépôt n'est pas accolé à une autre activité ou à un autre stockage.

ARTICLE 3 :

Le dépôt est conçu, disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans la déclaration du 20 janvier 2006 complétée le 6 février 2006. Néanmoins, ces indications doivent être adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions du présent arrêté, qui priment.

ARTICLE 4 : RÈGLES D'IMPLANTATION

Le dépôt doit être implanté à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété.

En ce qui concerne l'éloignement par rapport aux activités internes de l'établissement, le dépôt doit être implanté à une distance d'au moins :

- 14 m de la cuvette de rétention du parc d'entreposage des déchets liquides (huiles usagées, liquides de refroidissement, mélanges eau/hydrocarbures, huiles solubles industrielles, eaux souillées),
- 9,5 m de l'aire de dépotage,
- 15 m de toute autre activité, dépôt, poste de travail ou local.

ARTICLE 5 : COMPORTEMENT AU FEU

Le local de stockage doit être construit (sol, structure, bardage, toiture) avec des matériaux incombustibles.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

En partie haute, le local doit être largement ventilé ou bien équipé d'exutoires de fumées en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture, et être isolés sur une distance d'1 m du reste de la structure par une surface en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de protection contre la foudre et ses effets dont est doté l'établissement doit couvrir également le dépôt des emballages en matières plastiques.

ARTICLE 6 : ACCESSIBILITÉ

Le dépôt doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 m de largeur et 3,5 m de hauteur. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

La présence de liquides ou de produits pulvérulents est interdite, dans le local.

Le sol du local doit être étanche et incombustible.

Les éventuelles eaux d'extinction produites lors d'une lutte contre un incendie des emballages en matières plastiques doivent être confinées dans l'établissement.

ARTICLE 8 : AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE

Un espace libre d'au moins 1 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

A l'intérieur du dépôt, les systèmes de chauffage sont interdits.

ARTICLE 9 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de :

- 2 mois pour l'exploitant, à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- 4 ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Landes le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : AMPLIATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité et le Maire de la commune de TARTAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CHIMIREC-DARGELOS.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean Jacques BOYER

29/03/06

